

Communication

FSMA_2022_05 du 25/01/2022 (mise à jour 23/07/2024)

Dispositions nationales régissant les exigences de commercialisation applicables aux OPCVM et aux OPCA

Champ d'application:

- les OPCVM de droit belge;
- les OPCVM relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE qui envisagent de commercialiser leurs parts en Belgique ;
- les OPCA de droit belge, de l'Union ou de pays tiers commercialisés en Belgique par des gestionnaires d'OPCA ;
- les OPCA de droit belge commercialisés au sein de l'EEE ou de pays tiers par des gestionnaires d'OCPA de droit belge.

Résumé/Objectifs:

La présente communication contient des informations sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives belges régissant les exigences de commercialisation, telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1156 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif.

Structure:

- A. Exigences de commercialisation applicables aux OPCVM
- B. Exigences de commercialisation applicables aux OPCA
- C. Résumé des dispositions nationales régissant les exigences de commercialisation applicables aux OPCVM et aux OPCA

A. Exigences de commercialisation applicables aux OPCVM

I. OPCVM de droit belge

Commercialisation en Belgique

Exigences de commercialisation

Les parts d'OPCVM belges et de leurs compartiments ne peuvent être commercialisées auprès du public¹ en Belgique que si ceux-ci sont inscrits sur la liste visée à l'article 33 de la loi OPCVM², qui est établie par la FSMA. La FSMA publie cette liste sur son site web. Les conditions à remplir pour pouvoir être inscrit sur cette liste sont également énoncées dans cette loi (articles 34 et suivants).

Des facilités financières doivent être mises à disposition, en ce qui concerne plus précisément le traitement des ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement ainsi que la fourniture d'informations.

Forme et contenu du matériel de commercialisation

Les parts d'un OPCVM ne peuvent être offertes publiquement en Belgique qu'après la publication d'un <u>prospectus</u> et d'un <u>document d'informations clés</u>. Le prospectus doit être préalablement approuvé par la FSMA; sa forme et son contenu sont régis par la loi OPCVM et l'AR OPCVM.

Les <u>statuts</u>/le <u>règlement de gestion</u> de l'OPCVM doivent également faire l'objet d'une approbation préalable par la FSMA. Le contenu de ces documents est déterminé par l'AR OPCVM.

Des règles spécifiques s'appliquent en outre aux <u>communications publicitaires</u> qui se rapportent à une offre publique de parts d'OPCVM commercialisées en Belgique :

- L'AR OPCVM comporte des exigences concernant la forme et le contenu de ces documents.
- La communication FSMA_2022_29 contient des questions-réponses concernant les communications publicitaires relatives à des OPC.

Les communications publicitaires relatives à une offre non publique de parts d'OPCVM qui sont diffusées auprès d'investisseurs de détail, sont soumises aux règles de publicité énoncées à l'article 4 du règlement CBDF, qu'elles émanent de la société de gestion désignée ou d'autres distributeurs.

Contrôle des publicités par la FSMA

La communication FSMA_2022_29 décrit la manière dont la FSMA contrôle les communications publicitaires relatives à des parts d'OPCVM commercialisées en Belgique.

¹ L'"offre publique" est définie à l'article 3, 13°, de la loi OPCVM. Pour déterminer si une offre revêt un caractère public ou non, l'OPCVM doit se baser sur les critères énumérés à l'article 5, § 1^{er}, de la loi OPCVM.

² La dénomination complète des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi qu'un hyperlien renvoyant à ces dispositions figurent à la p. 9 de la présente communication.

Communication d'informations sur la commercialisation

Les OPCVM publics belges communiquent les informations suivantes qui portent, au moins partiellement, sur la commercialisation :

- le rapport annuel et le rapport semestriel
- le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne des sicav autogérées (circulaire FSMA_2019_23)
- les informations statistiques (circulaire FSMA_2022_16)

Retrait de la commercialisation

Le retrait de la commercialisation d'un OPCVM ou d'un compartiment est possible en radiant celui-ci de la liste visée à l'article 33 de la loi OPCVM. Une radiation peut par exemple intervenir en cas de liquidation ou de toute autre restructuration de l'OPCVM ou du compartiment. Dans chacun de ces cas, l'approbation de la FSMA est requise.

Commercialisation au sein de l'EEE

Exigences de commercialisation

Les OPCVM belges qui envisagent de commercialiser leurs parts dans un autre État membre de l'EEE doivent suivre la procédure de notification décrite dans la circulaire FSMA_2013_04.

En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée ou de modification des classes de parts destinées à être commercialisées, la procédure visée à l'article 94/1 de la loi OPCVM doit être suivie.

Contrôle des publicités par la FSMA

La législation de l'État membre d'accueil est applicable aux communications publicitaires diffusées dans cet État membre.

Communication d'informations sur la commercialisation

Les OPCVM belges qui commercialisent leurs parts dans un autre État membre de l'EEE sont soumis aux mêmes obligations en matière de communication d'informations que les OPCVM belges qui sont commercialisés uniquement en Belgique.

II. OPCVM relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE

Commercialisation en Belgique

Régime de passeport

Les OPCVM qui relèvent du droit d'un autre État membre de l'EEE et qui souhaitent commercialiser leurs parts en Belgique, doivent suivre la procédure de notification décrite dans la circulaire FSMA_2013_05.

Ces OPCVM devront payer une contribution aux frais de fonctionnement de la FSMA, selon les règles prévues sur le site web de la FSMA.

Des facilités financières doivent être mises à disposition, en ce qui concerne plus précisément le traitement des ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement ainsi que la fourniture d'informations.

Forme et contenu du matériel de commercialisation

La forme et le contenu du matériel de commercialisation d'OPCVM étrangers qui sont commercialisés en Belgique sont décrits dans la circulaire FSMA_2013_05.

S'agissant de la forme et du contenu des communications publicitaires, les mêmes règles s'appliquent que pour les OPCVM belges qui sont commercialisés en Belgique.

Contrôle des publicités par la FSMA

En ce qui concerne le contrôle des communications publicitaires, les OPCVM étrangers qui sont commercialisés en Belgique sont soumis aux mêmes règles que les OPCVM belges qui sont commercialisés en Belgique.

Communication d'informations sur la commercialisation

En dehors du cadre de la procédure de notification et de l'actualisation du dossier de notification, les OPCVM étrangers ne sont pas tenus de communiquer des données spécifiques à la FSMA.

Retrait de la commercialisation

Les OPCVM étrangers dont les parts sont commercialisées en Belgique ont la possibilité de retirer leur notification s'ils souhaitent renoncer à la commercialisation de leurs parts ou de classes de parts en Belgique.

L'OPCVM doit à cet effet introduire un dossier auprès de son État membre d'origine et respecter la procédure et les conditions décrites à l'article 156/1 de la loi OPCVM.

B. Exigences de commercialisation applicables aux OPCA

Commercialisation en Belgique

Formalités préalables à la commercialisation

OPCA de l'Union

<u>Gestionnaire d'OPCA de droit belge agréé :</u> Le gestionnaire doit introduire une notification au préalable en vertu de l'article 86 de la loi OPCA (article 31 de la directive AIFM) à l'adresse <u>amc@fsma.be</u>. Cette notification doit se faire au moyen du modèle de lettre figurant à l'<u>annexe I</u> des normes techniques d'exécution définies pour l'application de la directive AIFM (<u>Commission Implementing Regulation (EU) 2024/913</u>).

Au plus tard vingt jours ouvrables après réception de la notification complète, la FSMA indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser les parts de l'OPCA. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation dès la notification à cet effet de la FSMA.

<u>Gestionnaire d'OPCA de l'EEE agréé :</u> L'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire introduit une notification en vertu de l'article 32 de la directive AIFM à l'adresse <u>e-notification.passporting2@fsma.be</u>.

Le gestionnaire peut, en vertu de l'article 124 de la loi OPCA, commercialiser les parts d'OPCA, dès réception par la FSMA des documents visés à l'article 32 de la directive AIFM.

A l'égard des investisseurs de détail, des facilités financières doivent être mises à disposition, en ce qui concerne plus précisément le traitement des ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement ainsi que la fourniture d'informations.

<u>Gestionnaire de petite taille de droit belge d'OPCA non publics :</u> La procédure d'enregistrement, en vertu de l'article 106 et suivants de la loi OPCA, est décrite dans la communication FSMA_2017_07. Le gestionnaire envoie ce formulaire d'enregistrement à l'adresse <u>amc@fsma.be</u>.

Le gestionnaire peut entamer ses activités et en conséquence, la commercialisation des parts d'OPCA en Belgique, dès que la FSMA lui a notifié son inscription sur la liste des gestionnaires d'OPCA de droit belge de petite taille.

Le gestionnaire enregistré informe la FSMA de toute modification de son dossier d'enregistrement, y inclus de la gestion et/ou commercialisation d'OPCA supplémentaires.

Gestionnaire de petite taille de l'EEE d'OPCA non publics: Le gestionnaire doit faire une notification au préalable en vertu de l'article 128 de la loi OPCA à l'adresse <u>e-notification.passporting2@fsma.be</u>. Il n'y a pas de *template* pour cette notification, la loi prévoit le contenu de la notification. Le gestionnaire peut entamer la commercialisation dès le moment où il a effectué la notification.

Les parts d'OPCA belges, d'OPCA relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et de leurs compartiments ne peuvent être commercialisées **auprès du public** en Belgique que si ceux-ci sont inscrits sur la liste visée à l'article 200 ou 260 de la loi OPCA, qui est établie par la FSMA. La FSMA publie cette liste sur son site web.

Les conditions à remplir pour pouvoir être inscrit sur cette liste sont également énoncées dans cette loi (respectivement aux articles 197 et suivants, aux articles 263 et suivants et aux articles 274 et suivants de la loi OPCA).

OPCA de pays tiers

Gestionnaire d'OPCA agréé établi dans un État membre de l'EEE (y compris la Belgique): Les formalités à accomplir en vue de la commercialisation, sans passeport, à des investisseurs professionnels est décrite dans la communication FSMA_2017_06 et ses annexes. Le gestionnaire doit introduire ce formulaire de notification en vertu des articles 494 à 496 de la loi OPCA (article 36 de la directive AIFM) pour chaque OPCA de pays tiers ou pour chaque feeder établi au sein de l'EEE dont le master est un OPCA établi dans un pays tiers, qu'il a l'intention de commercialiser en Belgique. Il envoie la notification à l'adresse e-notification.passporting2@fsma.be.

Le gestionnaire peut entamer la commercialisation dès que la FSMA le lui a indiqué par écrit.

<u>Gestionnaire d'OPCA de pays tiers :</u> Les formalités à accomplir en vue de la commercialisation, sans passeport, à des investisseurs professionnels est décrite dans la communication FSMA_2017_06 et ses annexes. Le gestionnaire doit introduire ce formulaire de notification en vertu des articles 497 à 499 de la loi OPCA (article 42 de la directive AIFM) pour chaque OPCA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser en Belgique. Il envoie la notification à l'adresse enotification.passporting2@fsma.be.

Le gestionnaire peut entamer la commercialisation dès que la FSMA le lui a indiqué par écrit.

Les parts de ces OPCA ne peuvent être offertes publiquement en Belgique que si les dispositions de l'article 503 ou 504 de la loi OPCA sont respectées.

Forme et contenu du matériel de commercialisation

OPCA à nombre variable de parts

Des règles spécifiques s'appliquent aux <u>communications publicitaires</u> qui se rapportent à une offre publique de parts d'OPCA commercialisées en Belgique :

- L'AR OPCA comporte des exigences concernant la forme et le contenu de ces documents.
- La communication FSMA_2022_29 contient des questions-réponses concernant les communications publicitaires relatives à des OPC.

Les communications publicitaires relatives à une offre non publique de parts d'OPCA qui sont diffusées auprès d'investisseurs de détail, sont soumises aux règles de publicité énoncées à l'article 4 du règlement CBDF, qu'elles émanent de la société de gestion désignée ou d'autres distributeurs.

OPCA à nombre variable de parts de droit belge

Les parts de ces OPCA ne peuvent être offertes publiquement en Belgique qu'après la publication d'un <u>prospectus</u> et d'un <u>document d'informations clés</u>. Le prospectus doit être préalablement approuvé par la FSMA; sa forme et son contenu sont régis par la loi OPCA et l'AR OPCA.

Les <u>statuts</u>/le <u>règlement de gestion</u> de l'OPCA doivent également faire l'objet d'une approbation préalable par la FSMA si les parts de l'OPCA sont offertes publiquement en Belgique. Le contenu des statuts est déterminé par l'AR OPCA.

Si les parts de l'OPCA ne sont pas offertes publiquement, il existe le cas échéant une obligation d'établir un <u>document</u> <u>d'informations clés</u> conformément au règlement PRIIPs.

OPCA à nombre variable de parts de droit étranger

Les OPCA publics ont l'obligation d'établir un prospectus, un document d'informations clés et des statuts/un règlement de gestion.

Le prospectus doit être préalablement approuvé par la FSMA. Sa forme et son contenu sont régis par la loi OPCA et l'AR OPCA.

OPCA à nombre fixe de parts

La communication FSMA_2021_09 précise les cas dans lesquels un prospectus ou une note d'information est obligatoire ou non. Elle clarifie également les règles applicables aux publicités, autres documents et avis se rapportant à une offre.

Le cas échéant, un document d'informations clés doit également être établi en application du règlement PRIIPs.

Le contenu du règlement de gestion/des statuts doit satisfaire aux dispositions de l'AR OPCA.

Contrôle des publicités par la FSMA

OPCA à nombre variable de parts

La communication FSMA_2022_29 décrit la manière dont la FSMA contrôle les communications publicitaires relatives à des parts d'OPCA commercialisées en Belgique.

OPCA à nombre fixe de parts

La communication FSMA_2021_09 précise quels sont les publicités, autres documents et avis qui doivent être préalablement approuvés par la FSMA.

Communication d'informations sur la commercialisation

<u>Gestionnaire d'OPCA de droit belge agréé</u>: La circulaire FSMA_2014_09 informe les gestionnaires sur le contenu et les modalités de transmission des comptes rendus qu'ils doivent fournir à la FSMA conformément aux dispositions de la loi OPCA (« comptes rendus AIFM »).

<u>Gestionnaire de petite taille de droit belge d'OPCA non publics :</u> La circulaire FSMA_2014_09 informe les gestionnaires sur le contenu et les modalités de transmission des comptes rendus qu'ils doivent fournir à la FSMA conformément aux dispositions de la loi OPCA (« comptes rendus AIFM »).

Les OPCA publics belges sont soumis à des exigences supplémentaires lorsque certains aspects du rapport annuel et du rapport semestriel, des informations statistiques et du rapport de la direction effective concernant le contrôle interne des sicavs autogérées portent sur la commercialisation. La communication d'informations statistiques incombe également aux OPCA de droit étranger dont les parts sont offertes publiquement en Belgique.

Retrait de la commercialisation

Gestionnaire d'OPCA de droit belge agréé: Le gestionnaire doit notifier à la FSMA, en vertu de l'article 88 de la loi OPCA, toute modification substantielle de sa notification initiale (y compris le retrait de la notification). Il le fait en principe au moins un mois à l'avance à l'adresse amc@fsma.be.

<u>Gestionnaire d'OPCA de l'EEE agréé:</u> Le gestionnaire doit prendre contact avec l'autorité de contrôle de son État membre d'origine. L'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire effectuera une notification à la FSMA en vertu de l'article 32bis de la directive AIFM. L'autorité envoie ces notifications à l'adresse <u>enotification.passporting2@fsma.be</u>.

<u>Gestionnaire de petite taille de droit belge d'OPCA non publics</u>: Le gestionnaire est tenu, en vertu de l'article 107 de la loi OPCA, de communiquer sans délai à la FSMA les informations nécessaires à la mise à jour permanente du dossier d'inscription. Il envoie la mise à jour à l'adresse amc@fsma.be. Si le gestionnaire ne gère plus d'OPCA, la FSMA le désenregistre.

<u>Gestionnaire de petite taille de l'EEE d'OPCA non publics</u>: Le gestionnaire est tenu, en vertu de l'article 129 de la loi OPCA, de communiquer sans délai à la FSMA les informations nécessaires à la mise à jour permanente de son dossier. Il envoie la mise à jour à l'adresse <u>e-notification.passporting2@fsma.be</u>

Le retrait de la commercialisation d'un OPCA **public** ou d'un compartiment est possible en radiant celui-ci de la liste visée à l'article 200 ou 260 de la loi OPCA. Dans ce cas, l'approbation de la FSMA est requise.

Règles relatives à la distribution d'OPCA à nombre fixe ou variable de parts

L'on se reportera à ce sujet aux informations concernant la forme et le contenu du matériel de commercialisation ainsi que le contrôle des publicités, lesquelles indiquent quelques différences entre les OPCA à nombre fixe de parts et ceux à nombre variable de parts.

Certains types d'OPCA à nombre fixe de parts qui offrent celles-ci publiquement, sont en outre soumis à l'obligation de faire coter ces parts sur un marché réglementé.

Commercialisation au sein de l'EEE d'OPCA de l'Union par un gestionnaire d'OPCA de droit belge

Formalités préalables à la commercialisation

<u>Gestionnaire d'OPCA de droit belge agréé :</u> Les formalités à accomplir en vue de la commercialisation, **avec passeport**, à des **investisseurs professionnels** sont décrites dans la communication FSMA_2017_05 et ses annexes. Le gestionnaire doit introduire ce formulaire de notification en vertu des articles 90 à 92 de la loi OPCA (article 32 de la directive AIFM). Il envoie la notification à l'adresse <u>e-notification.passporting2@fsma.be</u>.

Au plus tard 20 jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification *complet*, la FSMA le transmet aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que les parts de l'OPCA soient commercialisées. Parallèlement, la FSMA notifie cette transmission au gestionnaire qui peut, dès réception de cette notification, commencer la commercialisation des parts de l'OPCA dans les États membres concernés.

Il n'y a **pas de régime de passeport** pour la commercialisation des OPCA auprès d'investisseurs de détail dans d'autres États membres.

Gestionnaire de petite taille de droit belge d'OPCA non publics : Il n'y a pas de régime de passeport pour les gestionnaires de petite taille.

Forme et contenu du matériel de commercialisation

La législation de l'État membre d'accueil est d'application.

Statuts spécifiques des OPCA belges		
statut	autorité de contrôle	législation
sicafi	FSMA	AR du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi
pricaf publique	FSMA	AR du 10 juillet 2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs investissant dans des sociétés non cotées et des sociétés en croissance
sicav institutionnelle	SPF Finances	AR du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie

		d'investissements autorisés dans l'article 183, alinéa 1er, 1°, de
		<u>la loi du 19 avril 2014</u>
fonds d'investissement	SPF Finances	AR du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement
immobilier spécialisé		<u>immobiliers spécialisés</u>
pricaf privée	SPF Finances	AR du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée
fonds starter public et privé	FSMA/SPF Finances	AR du 5 mars 2017 relatif aux fonds starter publics et aux pricaf
		<u>privées starters</u>
OPC investissant en valeurs	FSMA	AR du 25 février 2017 relatif à certains organismes de
mobilières et liquidités		placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de
		gestion, et portant des dispositions diverses

Relevé des dispositions législatives, réglementaires et administratives belges auxquelles il est fait référence dans la présente communication			
Législation			
AR du 23 mai 2007	AR du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée		
AR du 7 décembre 2007	AR du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs à		
	nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement		
	collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 183, alinéa 1er,		
	1°, de la loi du 19 avril 2014		
AR du 7 décembre 2010	AR du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi		
Loi OPCVM	Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent		
	aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en		
AD ODOVA	<u>créances</u>		
AR OPCVM	AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE		
Loi OPCA	Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à		
LOI OFCA	leurs gestionnaires		
AR du 10 juillet 2016	AR du 10 juillet 2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs		
7.11. du 10 juii et 2020	investissant dans des sociétés non cotées et des sociétés en croissance		
AR du 9 novembre 2016	AR du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés		
AR OPCA	AR du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif		
	alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions		
	diverses		
AR du 5 mars 2017	AR du 5 mars 2017 relatif aux fonds starter publics et aux pricaf privées starters		
Circulaires et communication	ns		
circulaire FSMA_2013_04	Circulaire FSMA 2013 04 du 14 février 2013 sur la procédure de notification pour les		
	organismes de placement collectif de droit belge qui répondent aux conditions de la		
	directive 2009/65/CE		
circulaire FSMA_2013_05	Circulaire FSMA_2013_05 du 14 février 2013 sur la procédure de notification pour les		
	organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre État membre de		
	l'Espace économique européen et répondant aux conditions de la directive		
	2009/65/CF		

circulaire FSMA_2014_09	Circulaire FSMA 2014 09 du 1/09/2014 relative aux obligations des gestionnaires		
	d'organismes de placement collectif alternatifs en matière de comptes rendus à		
	<u>l'égard de la FSMA</u>		
communication FSMA_2017_06	Communication FSMA 2017 06 du 24/02/2017 relative à la commercialisation		
	d'OPCA en Belgique sans passeport à des investisseurs professionnels		
communication FSMA_2017_07	Communication FSMA 2017 07 du 27/03/2017 sur l'enregistrement des		
	gestionnaires de petite taille de droit belge d'OPCA non publics		
circulaire FSMA_2019_23	Circulaire FSMA 2019 23 du 5/08/2019 relative au rapport de la direction effective		
	concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées		
communication FSMA_2021_09	Communication FSMA 2021 09 du 1/04/2021 sur les publicités relatives à des		
	instruments de placement en cas d'offre au public, d'admission à la négociation ou		
	de commercialisation auprès de clients de détail - Questions-réponses (FAQ)		
circulaire FSMA_2022_16	Circulaire FSMA 2022 16 du 24/05/2022 sur le règlement de l'Autorité des services		
	et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à		
	transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable		
	<u>de parts</u>		
communication FSMA_2022_29	Communication FSMA 2022 29 du 12/12/2022 contenant des questions-réponses		
	concernant les communications publicitaires relatives à des OPC		

Clause de non-responsabilité

La FSMA a pris toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les informations de la présente communication relatives aux dispositions nationales régissant les exigences de commercialisation applicables aux OPCVM et aux OPCA soient à jour et complètes. La FSMA n'est pas responsable de l'entretien de sites internet externes et sa responsabilité ne saurait être mise en cause en cas d'erreur ou d'omission sur un site internet externe auquel mènent des hyperliens fournis dans la présente communication.

Outre les dispositions visées ci-dessus, qui sont spécifiquement prévues pour la commercialisation des OPCVM et des OPCA, d'autres dispositions légales peuvent régir leur commercialisation en Belgique, même si elles n'ont pas été spécifiquement conçues pour la commercialisation des OPCVM et des OPCA, en fonction de la situation individuelle des personnes intervenant dans la commercialisation d'actions ou de parts d'OPCVM et d'OPCA. La commercialisation en Belgique peut déclencher l'application d'autres exigences, telles que celles découlant du Code des sociétés et des associations, du Code de droit économique, de la législation anti-blanchiment, de la législation fiscale et des statuts spécifiques visés à la page 8 ci-dessus.

C. Résumé des dispositions nationales régissant les exigences de commercialisation applicables aux OPCVM et aux OPCA

OPCVM

Ce résumé concerne uniquement la commercialisation en Belgique d'OPCVM de droit étranger.

Régime de passeport

Les OPCVM de droit étranger doivent suivre la procédure de notification décrite dans la circulaire FSMA_2013_05.

Ils devront payer une contribution aux frais de fonctionnement de la FSMA, selon les règles prévues sur le site web de la FSMA.

Des facilités financières doivent être mises à disposition, en ce qui concerne plus précisément le traitement des ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement ainsi que la fourniture d'informations.

Forme et contenu du matériel de commercialisation

La forme et le contenu du matériel de commercialisation d'OPCVM étrangers qui sont commercialisés en Belgique sont décrits dans la circulaire FSMA_2013_05.

Des règles spécifiques s'appliquent en outre aux <u>communications publicitaires</u> qui se rapportent à une offre publique de parts d'OPCVM commercialisées en Belgique :

- L'AR OPCVM comporte des exigences concernant la forme et le contenu de ces documents.
- La communication FSMA_2022_29 contient des questions-réponses concernant les communications publicitaires relatives à des OPC.

Les communications publicitaires relatives à une offre non publique de parts d'OPCVM qui sont diffusées auprès d'investisseurs de détail, sont soumises aux règles de publicité énoncées à l'article 4 du règlement CBDF, qu'elles émanent de la société de gestion désignée ou d'autres distributeurs.

Contrôle des publicités par la FSMA

La communication FSMA_2022_29 décrit la manière dont la FSMA contrôle les communications publicitaires relatives à des parts d'OPCVM commercialisées en Belgique.

Communication d'informations sur la commercialisation

En dehors du cadre de la procédure de notification et de l'actualisation du dossier de notification, les OPCVM étrangers ne sont pas tenus de communiquer des données spécifiques à la FSMA.

Retrait de la commercialisation

Les OPCVM étrangers dont les parts sont commercialisées en Belgique ont la possibilité de retirer leur notification s'ils souhaitent renoncer à la commercialisation de leurs parts ou de classes de parts en Belgique. L'OPCVM doit à cet effet introduire un dossier auprès de son État membre d'origine et respecter la procédure et les conditions décrites à l'article 156/1 de la loi OPCVM.

OPCA

Ce résumé concerne uniquement la commercialisation en Belgique d'OPCA de droit étranger.

Commercialisation en Belgique

- Investisseurs professionnels : application de la procédure de notification prévue par la directive AIFM (voir ci-après le point "Autorisation préalable à la commercialisation")
- Investisseurs de détail : les parts d'OPCA peuvent être commercialisées auprès des investisseurs de détail en Belgique sans qu'il y ait d'offre publique si cette commercialisation se fait par le biais d'un placement privé tel que défini dans la législation belge. La commercialisation est soumise aux mêmes conditions que celle opérée auprès des investisseurs professionnels.

En cas de commercialisation de parts d'OPCA dans le cadre d'une offre publique :

- les parts d'OPCA relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et de leurs compartiments ne peuvent être commercialisées auprès du public en Belgique que si ceux-ci sont inscrits sur la liste visée à l'article 260 de la loi OPCA, qui est établie par la FSMA et publiée sur son site web. Les conditions à remplir pour pouvoir être inscrit sur cette liste sont énoncées aux articles 263 et suivants et aux articles 274 et suivants de cette loi.
- les parts d'OPCA de pays tiers ne peuvent être offertes **publiquement** en Belgique que si les dispositions de l'article 504 de la loi OPCA sont respectées.

Des frais de passeport sont perçus pour la commercialisation en Belgique d'OPCA publics de droit étranger.

Autorisation préalable à la commercialisation

- OPCA de l'Union géré par un gestionnaire établi dans l'Union : application de la procédure de notification prévue par la directive AIFM (article 32 de la directive AIFM). Une autorisation préalable de la FSMA n'est pas requise.
- Gestionnaires de petite taille de l'Union : application de la procédure de notification belge (article 128 de la loi OPCA). Une autorisation préalable de la FSMA n'est pas requise.
- OPCA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans l'Union : application de la procédure de notification prévue par la directive AIFM (article 36 de la directive AIFM). Une autorisation préalable de la FSMA est requise.
- OPCA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers : application de la procédure de notification prévue par la directive AIFM (article 42 de la directive AIFM). Une autorisation préalable de la FSMA est requise.

En cas de commercialisation de parts d'OPCA dans le cadre d'une offre publique, une autorisation préalable de la FSMA est requise.

Contrôle des publicités par la FSMA

En cas de commercialisation de parts d'OPCA dans le cadre d'une offre publique :

OPCA à nombre variable de parts

La communication FSMA_2022_29 décrit la manière dont la FSMA contrôle les communications publicitaires relatives à des parts d'OPCA commercialisées en Belgique.

OPCA à nombre fixe de parts

La communication FSMA_2021_09 précise quels sont les publicités, autres documents et avis qui doivent être préalablement approuvés par la FSMA.

Commercialisation auprès d'investisseurs de détail ou d'investisseurs professionnels

Voir ci-avant (Commercialisation en Belgique).

Législation concernant les statuts spécifiques d'OPCA

Voir ci-avant (rubrique "Statuts spécifiques des OPCA belges")